



Accord interprofessionnel du 20 décembre 2016 relatif au paiement du lait cru de vache selon sa qualité et sa composition

ENTRE

Le Collège de la production laitière représenté par :

- La Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.R.S.E.A.) du Centre-Val de Loire, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) de la Nièvre et la Confédération Paysanne du Centre ;

Le Collège des coopératives laitières représenté par :

- Les coopératives collectant et/ou transformant du lait de vache dans le bassin laitier Centre adhérentes à Coop de France Centre ;

Le Collège des entreprises laitières privées représenté par :

- Les entreprises collectant et/ou transformant du lait de vache dans le bassin laitier Centre, adhérentes à la Fédération Nationale des Industries Laitières (F.N.I.L.).

CONSIDERANT,

Les textes réglementaires :

- le Décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité.
- l'Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

Les accords interprofessionnels :

- l'accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole en vigueur.
- l'accord interprofessionnel national relatif à la présence d'inhibiteurs dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts en vigueur.
- l'accord interprofessionnel national relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité en vigueur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Cet accord se substitue à l'accord interprofessionnel du 20 septembre 2013, il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017. Cet accord définit les modalités (critères, fréquences et classement) du lait cru de vache pour le paiement selon sa composition et sa qualité.

Définition du lait de référence :

Lait cru de vache, refroidi et stocké entre 1 et 4°C, répondant aux critères de composition et de qualité suivants :
MG = 38 g/litre, MP = 32 g/litre, Germes ≤ 50 000 germes/mL, Cellules ≤ 250 000 cellules/mL, spores butyriques (critère optionnel) ≤ 1 000 sp/L.

BV. P.B. D.V.

Grille mensuelle de paiement du lait cru de vache

Accord du 20 décembre 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Critères	Classement	Points de pénalité	Incidence financière (€/1000L)	Gestion des écarts / mesures complémentaires
Germes à 30°C 2 analyses/mois en germes/mL (moyenne arithmétique)	≤ 50 000	0	Lait de référence	Reclassement en lait de référence si tous les résultats individuels des 5 mois précédents, sauf 1 au maximum, sont inférieurs ou égaux à 50 000 germes/mL.
	51 000 à 100 000	3	- 9 €	
	≥ 101 000	8	- 24 €	
Cellules somatiques 1/semaine, à raison d'au moins 1/décade en cellules/mL (moyenne arithmétique)	≤ 250 000	0	Lait de référence	Reclassement en lait de référence si tous les résultats individuels des 5 mois précédents, sauf 1 au maximum, sont inférieurs ou égaux à 250 000 cellules/mL.
	251 000 à 300 000	1	- 3 €	
	301 000 à 400 000	3	- 9 €	
	≥ 401 000	5	- 15 €	
Résidus d'antibiotiques 1/semaine, à raison d'au moins 1/décade	Absence	Lait de référence		
	Présence	125% de la valeur du lait qu'il a livré le jour de la positivité (valeur calculée à partir du prix de base payé au producteur concerné)		
Point de congélation 1/semaine, à raison d'au moins 1/décade	- 0,511 à - 0,502 °C	Avertissement		Pas de pénalité sur le mois pour les producteurs qui n'ont pas eu de résultats > ou égaux au seuil de pénalisation en vigueur au cours des 11 mois précédents.
	> - 0,502 °C	-75 € sur la livraison du jour		
Spores butyriques (critère optionnel) 2 analyses en hiver (1 ^{er} octobre au 31 mars), 1 en été (1 ^{er} avril au 30 septembre) en spores/L (moyenne arithmétique)	≤ 1 000 sp/L	0	Lait de référence	Reclassement en lait de référence si tous les résultats des 5 mois précédents, sauf 1 au maximum, sont inférieurs ou égaux à 1 000 spores/L.
	1 001 à 2 000	1	- 3 €	
	2 001 à 5 000	2	- 6 €	
	≥ 5 001	4	- 12 €	
Lipolyse (critère optionnel) 1 / mois par méthode aux savons de cuivre* 3 / mois par spectrométrie Moyen Infrarouge*	< 0,89 meq	0	Lait de référence	Reclassement en lait de référence si tous les 33 résultats précédents sauf 2 au maximum sont inférieur ou égal à 0,89 meq. Dans tous les cas, les résultats présentant des écarts sont maintenus dans l'historique.
	> 0,89 meq	1	- 3 €	
Matière grasse 1/semaine, à raison d'au moins 1/décade				Le résultat MG est mis en attente si écart > 5 g par rapport : - au résultat précédent - à la moyenne de tous les résultats depuis le 1 ^{er} du mois précédent. Le résultat est validé lorsque l'écart par rapport au résultat suivant est < 5 g.
Matière protéique 1/semaine, à raison d'au moins 1/décade				Annulation du résultat lorsque le résultat MG est annulé.

BV - P.B. D.V.

Utilisation des résultats cellules et germes dans le paiement

Accord du 20 décembre 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2017

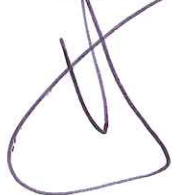
Seuls les résultats des échantillons validés par la gestion des écarts MG sont utilisés dans le paiement.

Les teneurs moyennes en matière grasse et en matière protéique retenues pour le paiement du lait sont exprimées au centième de gramme près, les règles de l'arrondi comptable s'appliquant.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 20 décembre 2016

*Pour le collège
Production laitière*

Bruno VERKEST



*Pour le collège
Coopératives laitières*

Philippe BRUNEAU



*Pour le collège
Industries laitières*

Dominique VERNEAU



BV - Ph.B. D.V.